



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.041A/II/PN



Monsieur le Président,

En sa séance du 27 novembre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le fait que la Sabena a publié une annonce quadrilingue (N-F-All.-Angl.) dans le quotidien de langue néerlandaise, "De Standaard".

De la pièce jointe à la plainte, il ressort que cette annonce quadrilingue s'adresse aux clients en leur signalant qu'en date du 31 octobre, la Sabena a pris un nouvel envol.

L'article 2 de l'arrêté royal du 10 octobre 1978 précise que la Sabena est soumise aux dispositions de la législation linguistique dans la mesure où il n'y est pas dérogé par l'arrêté en cause.

Conformément à l'article 8, § 1er, de l'arrêté royal précité, les services de la Sabena dont l'activité s'étend à tout le pays, lorsque les nécessités de la concurrence le requièrent, peuvent rédiger les avis et communications destinés au public, dans les langues autres que celles dont l'emploi est prescrit par la législation linguistique.

La CPCL estime que l'annonce publiée doit être considérée comme un message publicitaire et peut, dès lors, être établi dans plusieurs langues.

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.